



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/099

**DELIBERATION N° 08/028 DU 3 JUIN 2008 RELATIVE A LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'ASBL
SIGEDIS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 7 mai 2008;

Vu le rapport du Président.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le contexte du vieillissement de la population et plus particulièrement dans le cadre de la création du Fonds de vieillissement et du Pacte des générations, il est apparu qu'une meilleure gestion des données relatives aux carrières des régimes légaux de pensions était nécessaire. Dans ce contexte, en application de l'article 17bis de la loi organique du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'article 12 de l'arrêté royal portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de générations, l'asbl SIGEDIS a été constituée par l'Office National des Pensions (ONP), le Service des Pensions du Secteur Public (SDPSP), la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) et le Service Public Fédéral Sécurité Sociale (SPF SS).
2. La nécessité de développer un nouveau système de gestion des données de carrière des travailleurs salariés offre l'opportunité de mettre en place une structure plus adaptée répondant aux objectifs suivants : permettre aux pouvoirs publics de mieux évaluer l'impact du coût des pensions dans les années à venir et fournir aux assurés

sociaux des données pertinentes leur permettant de mieux gérer le moment de leur départ à la retraite.

3. L'asbl SIGEDIS a pour missions:

- d'assurer la mise en œuvre des mesures d'exécution prises en vertu de l'article 8 du Pacte des générations en ce qui concerne les régimes légaux de pensions;
- de collaborer de façon proactive au développement des différents aspects de la modernisation de la Sécurité Sociale telle que définie notamment par la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension;
- de réaliser toute mission qui lui serait confiée par les membres et pour laquelle une collaboration entre deux ou plusieurs membres est indiquée;
- de faire d'initiative, à la demande du Ministre, du Conseil national du travail, du Conseil central de l'économie ou d'un ou de plusieurs membres des études statistiques liées aux données dont elle assure la gestio;
- de reprendre et d'améliorer la gestion informatique et opérationnelle du compte individuel des travailleurs salariés tel que défini par l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 et de ses arrêtés d'exécution des 12 décembre 1967 et 9 décembre 1968.

Dans cette perspective, la première mission de l'asbl SIGEDIS sera la construction du nouveau système de gestion des données de la carrière professionnelle des travailleurs salariés (Article 4 des statuts déposé le 2 mai 2006 aux annexes du Moniteur belge).

- 4.** Auparavant, cette dernière tâche était réalisée par FB Assurances, société privée, dans la continuation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 1967, chargeant la Caisse générale d'épargne et de retraite (CGER) de la tenue du compte individuel des travailleurs salariés. Cette société a été reprise par la société privée Fortis en 1999. Cependant, dans le but de garantir en toute hypothèse la continuité du service public, une structure transitoire a été élaborée. L'asbl CIMIRE a été créé le 25 octobre 2001 et a eu pour mission d'assumer l'exécution des dispositions de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 et plus particulièrement de son article 28, « porter dans un compte individuel les rémunérations brutes du travailleur limitées au montant prévu pour la retenue des cotisations de pension », de façon à pouvoir le transférer aux institutions publiques de sécurité sociale compétentes dans un délai plus ou moins long. L'asbl CIMIRE devrait prendre fin au moment de la mise en production par l'asbl SIGEDIS d'un nouveau système de gestion des données de carrière des travailleurs salariés.
- 5.** Afin de remplir les missions qui lui sont confiées, l'asbl SIGEDIS doit pouvoir faire appel aux mêmes données que ses prédécesseurs (CGER, Fortis ou l'asbl CIMIRE). Les communications autorisées par le Comité Sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé concernent notamment, en plus des données techniques y relatives:

- les données d'identification de base: nom, prénoms, sexe, date de naissance, lieu de naissance, déclaration de l'adresse actuelle en Belgique, lieu de résidence en Belgique, adresse de résidence à l'étranger et éventuellement adresse postale via la poste diplomatique, nationalité, état civil, chef de famille (personne de référence), décès, composition de famille et code linguistique.
- les données à caractère personnel contenues dans le Registre carte SIS: NISS, numéro de carte, statut (actif/pas actif), date de début de validité et date d'expiration de validité.
- les données à caractère personnel contenues dans la DMFA et dans la DMFA(PPL): identification du formulaire, date de création du formulaire, heure précise de création du formulaire, type du formulaire, statut de l'attestation, type de la référence, origine de la référence, numéro de référence, année et trimestre de la déclaration, numéro immatriculation ONSS, notion curatelle, numéro unique d'entreprise, montant net à payer, conversion en régime 5, date de début des vacances, catégorie employeur pour laquelle une cotisation non liée à une personne physique est due, code travailleur pour une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, base de calcul de la cotisation non liée à une personne physique, montant de la cotisation non liée à une personne physique, numéro de suite personne physique, numéro d'identification de la sécurité sociale – (NISS), numéro de la carte d'identité sociale, nom du travailleur, prénom du travailleur, initiale du deuxième prénom du travailleur, date de naissance du travailleur, commune - lieu de naissance du travailleur, code pays du lieu de naissance du travailleur, sexe du travailleur, nationalité du travailleur, rue du travailleur, numéro de l'adresse du travailleur, boîte aux lettres du travailleur, code postal du travailleur, commune du travailleur, code pays du travailleur, référence utilisateur - personne physique, catégorie de l'employeur, code travailleur, date de début du trimestre pour la sécurité sociale, date de fin du trimestre pour la sécurité sociale, notion frontalier, activité par rapport au risque, numéro d'identification de l'unité locale, référence utilisateur – ligne travailleur, numéro d'occupation, date de début de l'occupation, date de fin de l'occupation, numéro de commission paritaire, nombre de jours par semaine du régime de travail, type du contrat, nombre moyen d'heures, par semaine de la personne de référence, nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, mesure de réorganisation du travail, mesure de promotion de l'emploi, statut du travailleur, notion pensionné, type d'apprentissage, mode de rémunération, numéro de fonction, classe du personnel volant, paiement en dixièmes ou douzièmes, référence utilisateur – occupation de la ligne travailleur, justification des jours, μ calculer (= Q/S), nature de l'indemnité, degré d'incapacité, montant de l'indemnité, rémunération brute de référence, cotisation rémunération brute de référence, nombre de jours de référence, date de début de période de l'assujettissement, date de fin de période de l'assujettissement, rémunération étudiant, cotisation étudiant, nombre de jours étudiant, code cotisation prépension, nombre de mois

prépension, cotisation prépension, numéro de ligne prestation, code prestation, nombre de jours de la prestation, nombre d'heures de la prestation, nombre de minutes de vol, numéro de ligne rémunération, code rémunération, fréquence en mois de paiement de la prime, pourcentage de la rémunération sur base annuelle, rémunération, code travailleur cotisation, type de cotisation, base de calcul de la cotisation, montant de la cotisation, code déduction, base de calcul de la déduction, montant de la déduction, date début du droit à la déduction, nombre de mois frais de gestion SSA, NISS de la personne remplacée, NISS de la personne qui a ouvert le droit à la déduction, origine de l'attestation, numéro de suite détail déduction, montant de la déduction – détail, numéro d'enregistrement du règlement de travail, date d'origine du droit, temps de travail hebdomadaire moyen avant la réduction du temps de travail, temps de travail hebdomadaire moyen après la réduction du temps de travail, numéro de suite détail déduction, date d'origine du droit, temps de travail hebdomadaire moyen avant la réduction du temps de travail, temps de travail hebdomadaire moyen après la réduction du temps de travail, date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis 6 mois ou plus, extra de l'HORECA, mesure pour le non marchand, salaire horaire, salaire horaire en millièmes d'euro, notion employeur, numéro de commission paritaire, notion type d'accord de l'indemnité complémentaire, notion d'interruption de carrière à mi-temps, notion de dispense de prestations, notion de remplacement conforme à une CCT, date du premier octroi de l'indemnité complémentaire, numéro d'identification de la sécurité sociale - NISS du remplaçant, mesures prévues en cas de reprise du travail, code travailleur cotisation, type de cotisation, notion d'adaptation du montant de l'indemnité complémentaire, montant de l'indemnité complémentaire, nombre de mois – indemnité, montant de la cotisation, numéro de suite véhicule de société et numéro de plaque.

- les données à caractère personnel contenues dans les flux de données consécutifs à la DMFA et aux déclarations des risques sociaux: numéro attestation, numéro situation, nature de l'attestation, date de création, trimestre, NISS, nom, prénom, date de début, date de fin, type droit, date de décision, numéro d'attestation, numéro de situation, nature de l'enregistrement, date de création, année de vacances, régime de travail, code "vacances légales", simple pécule de vacances brut, double pécule de vacances brut, jours de vacances (équivalent temps plein) dans le régime de 5 jours avec (droit à) des centièmes, code "vacances CCT rendue obligatoire", pécule de vacances brut, jours de vacances (équivalent temps plein) dans le régime de 5 jours avec (droit à) des centièmes, données de la carrière des chômeurs (complet / temporaire / prépensionné) & travailleurs en interruption de carrière (le NISS du chômeur ou travailleur en interruption de carrière, l'année de référence, code contrat de travail ('02' employé/'01' ouvrier/'03' ouvrier mineur), code du bureau de chômage (le 31/12 de l'année de référence), code article: nature du chômage ou de l'interruption de carrière) (payé ou récupéré), nombre d'allocations: total des allocations de chômage payées ou dépenses récupérées), travailleurs à temps partiel avec maintien des droits (exception chômage temporaire) (le

NISS, l'année de référence, indicateur d'assujettissement à la Sécurité Sociale des travailleurs salariés, matricule ONSS / ONSSAPL / BCE, code du bureau de chômage, date à laquelle le statut de travailleur avec maintien des droits est octroyé, date d'engagement (et date de fin) du contrat de travail à temps partiel, indicateur de bénéficiaire de l'allocation de garantie de revenu pour chaque mois de l'année de référence), période d'inactivité en raison de chômage temporaire (le NISS, matricule ONSS / ONSSAPL / BCE, code travailleur de l'ONSS, numéro de comité paritaire, date d'engagement du contrat de travail, numéro interne d'occupation, statut du travailleur, type de chômage temporaire (10 possibilités), nombre d'heures de chômage temporaire, nombre d'allocations, nombre d'heures de chômage temporaire refusées (sanction/exclusion), nombre d'allocations de chômage temporaire refusées (sanction/exclusion), et la période d'inactivité ou de reprises autorisées de travail à temps partiel en cas de maladie (le NISS, matricule ONSS / ONSSAPL / BCE, code travailleur de l'ONSS, numéro de commission paritaire, date d'engagement du contrat de travail, numéro interne d'occupation, statut du travailleur, durée de travail hebdomadaire moyenne normale de l'assuré social, durée de travail hebdomadaire moyenne normale d'un travailleur occupé à temps plein, type de jours d'inactivité, nombre de jours d'inactivité, type d'allocation, nature d'allocation, date début d'allocation, date fin d'allocation).

- les données à caractère personnel contenues dans la DIMONA: situation des données, numéro accusé de réception, numéro d'ordre, numéro DIMONA, numéro NISS du travailleur, numéro d'immatriculation, commission paritaire, code déclaration, date d'entrée en service, date de sortie de service, données du travailleur (code ONSS / ONSSAPL, numéro d'entreprise, numéro de version de la déclaration, filler, code lecture carte, numéro de carte SIS, nom, prénom 1, initiale prénom 2, sexe, date de naissance, lieu de naissance, code pays de naissance, rue, numéro, boîte aux lettres, code postal, commune, code pays, commentaire, filler), données de l'employeur (code linguistique, dénomination, forme juridique, adresse, boîte aux lettres, code postal, commune, code pays, catégorie, SSA siège principal, SSA succursale, numéro d'affiliation au SSA, numéro de carte SIS, numéro NISS, commentaire, filler), données de l'utilisateur (N° d'immatriculation utilisateur, dénomination utilisateur, adresse utilisateur, boîte aux lettres utilisateur, code postal utilisateur, commune utilisateur, code pays utilisateur, numéro d'entreprise, filler), données du contrat (numéro 1 C3.2A, numéro 2 C3.2A, type de travailleur, sous-entité, numéro d'unité d'établissement, filler), données entreprise étudiant (nom de l'entreprise, adresse de l'entreprise, boîte aux lettres, code postal, localité, code pays, filler), données de suivi (date de réception, heure de réception, statut de la déclaration, statut de contrôle de l'employeur, statut de contrôle du travailleur ONSS, statut de contrôle du travailleur CIMIRE, statut de contrôle du contrat, code origine (type d'arrivée), date de contrôle de l'employeur, date de contrôle du travailleur ONSS, date de contrôle du travailleur CIMIRE, date de contrôle du contrat, date d'envoi de l'avis, type d'envoi, organisme ayant effectué la mise à jour, agent ayant effectué la mise à jour, filler), données de

l'ONAFTS (numéro de caisse AF de l'employeur, numéro de dossier AF de l'employeur).

- les données à caractère personnel contenues dans le répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ONSSAPL: date de situation, N° d'immatriculation ONSS(APL), numéro unique d'entreprise, code répertoire ONSS(APL), régime administratif, régime linguistique, date d'immatriculation, date de radiation, secrétariat social ou agence full services, trimestre d'affiliation, précédent numéro secrétariat social ou agence full services, prestataire de services, date de début prestataire de services, date de fin prestataire de services, code commune du siège social, date dernière mise à jour, forme juridique, NISS employeur (personne physique), type d'employeur, numéro TVA, code secteur immobilier / construction, code NACE principal, code NACE principal 2008, nom siège social, rue + n° du siège social, N° de boîte du siège social, code postal du siège social, commune du siège social, nom du siège social, rue + n° du siège social, n° de boîte du siège social, code postal du siège social, commune du siège social, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de fax, nombre de curateurs/mandataires trouvés (max. 10), code curateur/mandataire, nom du curateur / mandataire, rue + n° du curateur / mandataire, n° de boîte du curateur / mandataire, code postal du curateur / mandataire, commune du curateur / mandataire, nom du curateur / mandataire, n° BCE du curateur, NISS du curateur, code régime linguistique du curateur, adresse électronique du curateur, code pays curateur, code qualité curateur, nom du curateur / mandataire, rue + n° du curateur / mandataire, N° de boîte du curateur / mandataire, code postal du curateur / mandataire, commune du curateur / mandataire , nombre de catégories trouvées (max. 30), catégorie d'employeur, date d'immatriculation, date de radiation, catégorie d'origine, catégorie de destination, code NACE, code NACE 2008, code commune du siège d'exploitation, code importance, code importance moyen, code régionalisation, code décret linguistique, code FFE, code exclusivement apprentis, code cotisation 2e pilier de pensions – ouvriers, code cotisation 2e pilier de pensions – employé, nombre de transferts trouvés (max. 200), numéro matricule d'origine, numéro unique d'entreprise d'origine, numéro matricule de destination, numéro unique d'entreprise de destination, date d'entrée en vigueur, code reprise, nombre de motifs mutation trouvés (max. 100) et le motif mutation.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir reprendre et améliorer la gestion informatique et opérationnelle du compte individuel des travailleurs salariés tel que défini par l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 et de ses arrêtés d'exécution des 12 décembre 1967 et 9 décembre 1968.

Les données à caractère personnel demandées (mentionnées ci-dessus) sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, l'échange des données précitées est indispensable à l'asbl SIGEDIS pour lui permettre de gérer les comptes individuels des travailleurs salariés, principalement mais non exclusivement au profit de l'Office National des Pensions, comme décrit à l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* et dans les arrêtés d'exécution concernés.

7. Par ailleurs, le Comité Sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé a déjà examiné chaque flux au regard des principes de finalité et de proportionnalité lors des demandes déposées par les prédécesseurs de l'asbl SIGEDIS.
8. La communication de données à caractère personnel et des données techniques y relatives se fera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, ce qui permet de garantir qu'elle portera uniquement sur les données qui sont effectivement déjà transmises à l'asbl CIMIRE.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

estime que les autorisations octroyées à la CGER, FORTIS et à l'asbl CIMIRE, en vue de gérer le compte individuel des travailleurs salariés tel que défini par l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 et de ses arrêtés d'exécution des 12 décembre 1967 et 9 décembre 1968, s'appliquent à l'asbl SIGEDIS pour autant qu'elle soit chargée des mêmes missions.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)